

Expédition

Numéro de répertoire 4196
Date du prononcé 23 SEP. 2019
Numéro de rôle A/18/00048

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

Non communicable au
receveur

Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Jugement

19^{ème} chambre

Présenté le

Non enregistrable

EN CAUSE DE :

La SCRI [redacted] BCE n° [redacted] ayant son siège social
à [redacted]

*Demanderesse,
Défenderesse sur reconvention,*

Ayant pour conseil Me [redacted] avocat à [redacted]
Comparaissant par Me [redacted]

CONTRE :

La SPRL [redacted] BCE n° [redacted], ayant son siège social sis à
[redacted]

*Défenderesse,
Demanderesse sur reconvention,*

Ayant pour conseil Me [redacted] avocat à [redacted] avenue [redacted]
Comparaissant par Me [redacted]

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- l'exploit de citation du 22 décembre 2017
 - les conclusions de synthèse de la demanderesse, défenderesse sur reconvention, déposées le 2 mai 2018
 - les conclusions de synthèse de la défenderesse, demanderesse sur reconvention, déposées le 2 juillet 2018,
 - les pièces déposées par les parties,
- Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 16 mai 2019,
Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

1. LES ANTECEDENTS ET LES DEMANDES.

La SCRL [REDACTED] (ci-après « [REDACTED] ») est une compagnie d'assurance soumise à la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

En date du 14 mai 2013, l'assemblée générale de [REDACTED] avait désigné la SCRL [REDACTED] (ci-après « [REDACTED] ») comme commissaire au sein de [REDACTED] pour les trois exercices se terminant les 31 décembre 2013, 2014 et 2015.

L'associé qui gérait le dossier était Monsieur [REDACTED] réviseur d'entreprise agréé par la BNB.

Dans la lettre de mission adressée le 28 janvier 2014 par [REDACTED] l'accord entre les parties concernant les honoraires était présenté comme suit :

« Nos honoraires pour le contrôle des comptes annuels ont été déterminés comme un montant fixe approuvé par l'assemblée générale des actionnaires du 14 mai 2013. Ce montant, hors frais et TVA, s'élèvera pour chaque année de notre mandat à [REDACTED] EUR et non indexé. A ces honoraires, il convient de rajouter conformément à l'Arrêté Royal du 7 juin 2007 établissant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (article 2, § 1^{er}) une cotisation variable de 1,3 % calculée sur les honoraires du mandat (soit [REDACTED] EUR) ainsi qu'une cotisation fixe de 40 EUR par mandat. Ces montants sont transférés par le Commissaire à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Nous avons convenu en outre que toute modification importante, en termes de la nature ou de la taille des opérations de la société, ou dans le niveau d'assistance accordée par vos collaborateurs, entrainera un ajustement de nos honoraires que nous vous soumettrons pour approbation par l'assemblée générale des actionnaires.

Nos factures seront établies comme suit :

- 50 % le 1^{er} juillet de l'année
- 50 % après la remise du rapport, soit +/- 15 avril N+1. »

Le 24 janvier 2014, la Banque Nationale de Belgique a établi une Circulaire NBB_2014_02 « relative aux exigences en matière de communication d'informations à la Banque dans le cadre des mesures préparatoires à Solvabilité II ».

En page 3 de cette circulaire, sous le titre « Collaboration avec les commissaires agréés », il était indiqué que :

« La Banque demande aux commissaires agréés de procéder à des vérifications de l'ensemble de l'information quantitative et du reporting narratif que les entreprises et les groupes d'assurances et de réassurance doivent fournir à la Banque conformément à cette circulaire et de lui communiquer leurs constatations. Il ne s'agit pas d'une opinion d'audit mais d'une évaluation de la conformité des informations fournies à la Banque par rapport aux instructions relatives à la soumission d'informations dans le cadre des mesures

préparatoires à Solvabilité II. Cette mission fait partie de la collaboration des commissaires agréés à la surveillance prudentielle exercée par la Banque. Dans le cas présent, cette collaboration prend la forme de rapports spéciaux conformément à l'article 40quater, paragraphe 3° de la loi de contrôle du 9 juillet 1975 et à l'article 45, premier alinéa, 3° de la loi réassurance du 16 février 2009. »

Le 25 novembre 2015, [redacted] a adressé à [redacted] un état d'honoraires n° 2015/434 d'un montant de [redacted] EUR HTVA [redacted] EUR TVAC) « dans le cadre de la mission « Solvency II - Circulaire BNB 2014-02 du 24.01.2014 », portant sur 20 heures de travail (5 heures facturées au taux de réviseur agréé et 15 heures facturées au taux de réviseur).

Dans la lettre accompagnant cet état d'honoraires, [redacted] précisait :

« La BNB a demandé aux commissaires agréés d'établir des rapports spéciaux conformément à l'article 40 quater 3° de la Loi de contrôle du 9 juillet 1975.

Cet article stipule que :

« ils (ndr : les commissaires agréés) font à la Banque, à sa demande, des rapports spéciaux portant sur l'organisation, les activités et la structure financière de l'entreprise d'assurances, rapports dont les frais d'établissement sont supportés par l'entreprise d'assurances en question. »

Nous vous invitons à trouver en annexe notre note de frais et honoraires relatif à cette mission spéciale confiée à la BNB.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information. »

Le 2 décembre 2015, [redacted] a réagi en ces termes :

« Nous accusons réception de votre courrier du 25 novembre dernier ainsi que de la facture y annexée.

A la suite de l'évolution des contrôles spécifiques liés à SOLVENCY II, les autorités demandent des prestations supplémentaires et par conséquent un surplus de frais pour [redacted]

Ces honoraires "supplémentaires" ne sont dès lors pas budgétisés par [redacted] et ne font pas partie de notre accord initial.

De plus, nous ne pouvons en faire une projection éventuelle ignorant, à ce jour, l'évolution du niveau des contrôles qui seront imposés par ces autorités.

Compte tenu de notre bonne collaboration, n'estimez-vous pas que cette facturation aurait pu faire l'objet d'une information préalable ?

Nous faisons le nécessaire pour régler votre état d'honneur n° 2015/434 d'un montant de [redacted] €.

Néanmoins, nous vous proposons de débattre ensemble du coût de ces prestations obligatoires lors de votre présence en nos bureaux en février 2016. »

Dans un courrier du 10 décembre 2015, [redacted] répondit à son tour :

« Que la [redacted] n'ait prévu ce coût imprévu dans son budget, nous le comprenons très bien.

Comme vous, nous n'avions pas non plus programmé cette mission dans notre plan de travail pour l'année 2015.

Mais tant vous que nous, nous devons respecter la Loi et les directives de la BNB.

Quand la BNB exige des commissaires agréés d'établir des rapports spéciaux sur une entreprise sous son contrôle, nous devons tous nous exécuter.

Et nous avons pour devoir de mettre en place les diligences nécessaires pour présenter un travail sérieux.

Enfin, vous n'ignorez pas que l'article 40 quater 3° met à charge de l'entreprise d'assurances le coût du commissaire agréé à qui on requiert de faire un rapport spécial.

C'est la même chose pour l'ensemble des compagnies d'assurances. ».

■ a payé les honoraires de ■ EUR en date du 31 décembre 2015,

Le 31 décembre 2015 également, ■ a adressé à ■ un état d'honoraires n° 2015/520 d'un montant de ■ EUR HTVA (■ EUR TVAC) référant à des prestations « dans le cadre de la mission « Solvency 15 - Circulaire BNB 2014-02 du 24.01.2014 - Informations quantitatives arrêtées au 30.09.2015 », portant sur 7 heures de travail au total (2 heures facturées au taux de réviseur agréé et 5 heures facturées au taux de réviseur).

Le 9 février 2016, ■ a adressé à ■ un courrier de protestation qui concernait tant cet état d'honoraires du 31 décembre 2015 que celui du 25 novembre 2015 :

« Les contrôles effectués par vos collaborateurs dans le cadre de votre mission nous amènent à revenir sur votre courrier du 10 décembre.

Pour rappel, par notre lettre du 2 décembre nous contestions le bien fondé de votre facture n° 2015/434.

Et il en est de même de celle n° 2015/520.

La convention du 28 janvier 2014 que vous nous avez proposée et acceptée prévoit des honoraires annuels forfaitaires de ■ € (non indexés).

Seule une modification importante de la nature ou de la taille de l'entreprise peut entraîner un ajustement de vos honoraires que vous soumettriez à l'approbation de l'Assemblée Générale. Cette dernière circonstance ne s'est pas concrétisée.

Si l'article 40 quater 3° met à charge de l'entreprise d'assurances le coût du commissaire à qui on requiert de faire un rapport spécial, il convient d'examiner préalablement si ce dernier est explicitement exclu des missions non exhaustives que vous aviez exposées dans votre convention du 28 janvier 2014.

D'autre part, une mission spéciale et particulièrement spécifique à notre entreprise sollicitée par la Banque Nationale, nous aurait été notifiée.

Et dès lors, son cadre et son étendue pouvaient être préalablement examinés.

Ne souhaitant pas considérer ces facturations comme un abus à la confiance légitime que nous vous portons, vous nous obligerez de nous envoyer dans les meilleurs délais, deux notes de crédit. »

Le 18 février 2016, [REDACTED] a justifié les deux factures en litige comme suit :

« Puis-je me permettre de vous rappeler que le mandat de commissaire est prévu par les articles 130 et suivants du Code des Sociétés et que ce mandat ne couvre que le contrôle des comptes de votre société ? Comme vous êtes une entreprise d'assurances soumise au contrôle prudentiel de la BNB, l'article 40 quater 1° et 2° de la Loi du 9 juillet 1975 s'applique à la mission de commissaire puisque nous devons faire systématiquement et périodiquement (chaque semestre et en fin d'année) rapport à la BNB sur les états financiers.

Ainsi, toute autre mission particulière et par définition ponctuelle visée par le Code des sociétés et nécessitant l'intervention obligatoire du commissaire telle que, par exemple, les apports en nature, la transformation de la forme juridique, la modification de l'objet social, les fusion et scission, la mise en liquidation, etc.... constitue des missions distinctes de celle de commissaire et donne lieu à des honoraires distincts. Ces honoraires ne peuvent pas être compris dans les émoluments prévus par l'article 134 du code des sociétés.

Tel est le même cas pour toute mission spéciale requise d'autorité par la BNB en vertu de son pouvoir prévu notamment par l'article 40 quater 3° de la Loi du 9 juillet 1975.

Dans le 2 cas, toutes ces missions sont par définition totalement imprévisibles et ne peuvent être budgétées dans le cadre du mandat de 3 ans de commissaire. »

Et [REDACTED] de terminer en rappelant les termes de la Circulaire NBB_2014_02 concernant la « Collaboration avec les commissaires agréés » (« Dans le cas présent, cette collaboration prend la forme de rapports spéciaux conformément à l'article 40quater, paragraphe 3° de la loi de contrôle du 9 juillet 1975 ») et ceux de l'article 40quater de la loi du 9 juillet 1975 (« ils font à la [Banque], à sa demande, des rapports spéciaux portant sur l'organisation, les activités et la structure financière de l'entreprise d'assurances, rapports dont les frais d'établissement sont supportés par l'entreprise d'assurances en question »).

Le 18 février 2016 également, [REDACTED] a sollicité le renouvellement de son mandat de commissaire pour un nouveau terme de 3 ans. Sur base du budget-temps réel consacré pour les années 2013, 2014 et 2015, il estime que les honoraires annuels peuvent être fixés à [REDACTED] EUR HTVA.

Lors de l'assemblée générale de [REDACTED] du 10 mai 2016, Le mandat de [REDACTED] a été renouvelé pour une nouvelle période de 3 ans (exercices 2016, 2017 et 2018), les honoraires annuels étant portés à [REDACTED] EUR.

S'agissait de la facturation des rapports spéciaux dans le cadre de Solvency II, [REDACTED] dans un mail du 3 mai 2016, avait fait le point comme suit :

« Je m'en réfère d'abord à mon courrier du 18 février dernier pour rappeler que toute mission spéciale exigée par la BNB en vertu de l'article 334 de la (nouvelle) Loi du 13 mars 2016 (anciennement article 40 quater, alinéa 1^{er}, 3° de la Loi du 9/07/1975 abrogée) sont des missions dont le coût est supporté par l'entreprise d'assurances.

Pour ce qui est des rapports SOLVENCY II au 30 juin 2016 et au 31 décembre 2016,

ils seront dorénavant intégrés dans le reporting semestriel et le reporting annuel.
Je te confirme donc que le contrôle de ces reportings est compris dans les émoluments annuels proposés de [REDACTED] € (Hors TVA) pour les années à venir.

Je te signale que le reporting « Day-One » de SOLVENCY II est et reste une mission spéciale au sens de l'article 334 et donc facturable en supplément aux émoluments du commissaire. »

S'en était suivi un échange de mails à propos de la facturation de ces prestations pour la période passée :

- « Sois remercié de ton active participation à notre agréable entretien téléphonique de ce matin dont je résume les points principaux. Notre vision commune est l'intégration des travaux Solvency II dans les émoluments de [REDACTED] (soit [REDACTED] €).

En 2014, les facturations de ces travaux se sont élevés à [REDACTED] + [REDACTED] soit [REDACTED] € (crédit [REDACTED] €). En 2015, les travaux facturés sont de [REDACTED] + [REDACTED] soit [REDACTED] €. Reste à facturer pour le rapport annuel Solvency II et l'attestation 3^{ème} trimestre, soit un montant de [REDACTED] € diminué de notre crédit 2014 [REDACTED] €). Pour les années 2016 à 2018, puisque ta candidature à ta succession sera proposée demain lors de notre assemblée générale, suivant ton offre (non discutée !!!) de [REDACTED] € » (mail du 9 mai 2016 de [REDACTED] un des administrateurs de [REDACTED] ;

- « Je comprends que tu marques accord sur ma proposition d'honoraires de [REDACTED] € annuel pour le mandat de commissaire (hors TVA).

En ce qui concerne la mission spéciale BNB SOLVENCY II au 30/09/2015 et 31/12/2015, je t'ai indiqué que cela pouvait représenter une facturation de l'ordre de 10 à 20 heures de prestations.

Suite à notre discussion de ce matin, tu as chiffré cette intervention à [REDACTED] € hors TVA. Je t'ai répondu que nous verrons et que nous ne devrions pas être trop éloignés de ce chiffre.

A la lecture de ton mail, tu écris cependant que ce qui resterait à facturer est un montant de [REDACTED] € diminué de [REDACTED] €. Ce qui donnerait [REDACTED] € ; Je ne comprends pas. Peux-tu m'éclairer davantage ? » (mail d' [REDACTED] du 9 mai 2016)

- « Ta mission « comptes » + « Solvency » = [REDACTED] Cette base, acceptée, peut donc être appliquée pour les années 2014 et 2015. Ce qui supprime nos discussions et correspondances ! » (mail d' [REDACTED] du 9 mai 2016) ;

« Ce n'est pas ce que nous avons discuté hier matin au téléphone. Pour le futur, le mandat de commissaire est fixé avec des émoluments de [REDACTED] € + TVA. Pour le passé, je te confirme qu'il restera à facturer les prestations pour le rapport à la BNB Solvency II de septembre 2015 et décembre 2015. Hier nous avons discuté et convenu que ces prestations seraient facturées en régie, que l'estimation « temps » était de 10 à 20 heures et que le budget financier probable était de l'ordre de [REDACTED] EUR HTVA » (mail d' [REDACTED] du 10 mai 2016) ;

- « Ta vision n'est pas partagée. Il n'y a pas lieu que ces prestations soient facturées au prix fort et non au prix moyen appliqué dans notre convention précédente » (mail d' [REDACTED] du 10 mai 2016).

Le 31 mai 2017, [REDACTED] a adressé à [REDACTED] un état d'honoraires n° 2017205 d'un montant de [REDACTED] EUR TVAC « dans le cadre de la mission «Solvency 15 - Circulaire BNB 2014-02 du 24.01.2014 - Informations quantitatives arrêtées au 30.09.2015 », portant sur 17h30 de travail au total (4h45 facturées au taux de réviseur agréé et 13h30 facturées au taux de réviseur).

Dans un mail du 2 mai 2017, [REDACTED] avait attiré l'attention de [REDACTED] sur le fait qu'elle avait oublié de facturer ces dernières prestations concernant Solvency II qui avaient été accomplies au 1^{er} trimestre 2016.

Le jour même, [REDACTED] avait indiqué que cette facturation était d'ores et déjà contestée, pour les motifs déjà évoqués au cours des échanges précédents.

Le 19 juillet 2017, [REDACTED] a adressé à [REDACTED] une mise en demeure de payer les deux factures encore ouvertes.

Dans un mail du 25 juillet 2017, [REDACTED] a indiqué que, comme il l'avait annoncé verbalement lors de l'assemblée générale du 9 mai 2017, que, il serait contraint de démissionner de son mandat si les deux factures restaient impayées, la situation ne lui permettant déontologiquement plus d'être commissaire de [REDACTED]

Le 7 août 2017, [REDACTED] a notifié par écrit sa démission, accompagnée d'un rapport sur les raisons de la démission conformément à l'article 135 du Code des sociétés, en demandant à [REDACTED] d'acter cette démission le plus rapidement possible à l'occasion d'une assemblée générale.

La démission de [REDACTED] et la désignation du confrère lui succédant ont été publiées aux annexes du Moniteur belge du 1^{er} décembre 2017.

Le 22 décembre 2017, [REDACTED] a introduit la présente procédure.

Elle demande actuellement la condamnation de [REDACTED] à rembourser la somme de 3.176 EUR majorée des intérêts depuis le 29 décembre 2015.

Elle demande également la condamnation de [REDACTED] à payer la somme de [REDACTED] EUR, majorée des intérêts judiciaires, à titre de dommages et intérêts pour avoir fautivement démissionné de son mandat de commissaire et avoir porté atteinte à l'image de [REDACTED]

[REDACTED] conclut au non fondement de la demande.

A titre reconventionnel, elle demande la condamnation de [REDACTED] à payer la somme de [REDACTED] EUR TVAC, à titre d'arriéré de factures, majorée des intérêts judiciaires depuis le 19 juillet 2017.

Elle demande également la condamnation de [REDACTED] à payer la somme de [REDACTED] EUR à titre de dommages et intérêts pour comportements injurieux et de mauvaise foi.

2. DISCUSSION.

1) Les honoraires réclamés au titre des frais d'établissement des rapports spéciaux.

[REDACTED] considère que les trois factures litigieuses concernent des prestations qui faisaient partie du forfait annuel de [REDACTED] EUR HTVA convenu entre les parties. En effet, toutes les prestations relatives à l'exercice de la mission de commissaire, en ce compris les la collaboration au contrôle prudentiel exercé par la BNB, étaient comprises dans ce forfait. Or, hormis le cas d'une « modification importante, en termes de la nature ou de la taille des opérations de la société ou dans le niveau d'assistance accordée », la lettre de mission ne prévoit aucune hypothèse de révision du mode de facturation des honoraires pour la mission de commissaire aux comptes.

[REDACTED] soutient également qu'au moment d'établir la lettre de mission datée du 28 janvier 2014, [REDACTED] connaissait parfaitement les exigences qu'elle s'attendait à devoir accomplir dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre de la directive Solvency II (Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009) dont la date de prise d'effet était prévue au 1er janvier 2016. En outre, la Circulaire 2014_02 de la BNB date du 24 janvier 2014. Elle préexistait donc à la lettre de mission du 28 janvier 2014. [REDACTED] aurait donc pu et dû prévoir l'éventualité d'honoraires complémentaires liés à l'implémentation du Solvency II dans la lettre de mission.

Subsidiairement, dans l'hypothèse où les prestations facturées ne seraient pas considérées comme faisant partie du forfait convenu, [REDACTED] estime qu'il appartenait à [REDACTED] de l'aviser préalablement de son intention de facturer lesdites prestations en sus du forfait convenu, de lui indiquer de quelle façon ces prestations seraient facturées et de recueillir son accord quant à ce.

La lettre de mission rédigée par [REDACTED] précise, en effet, que la collaboration au contrôle prudentiel devra se faire conformément aux prescrits de la circulaire 2012/16 du 21 décembre 2012 de la BNB. En ce qui concerne les rapports spéciaux sur la base de l'article 40quater, alinéa 1er, 3°, de la loi du 9 juillet 1975, la circulaire 2012/16 prévoit que :

« Lorsque la Banque demande au commissaire agréé un rapport spécial, elle procède par écrit, avec copie à l'entreprise concernée. La lettre par laquelle la BNB charge le commissaire de la mission comprend au moins les points suivants :
l'objectif de la mission ;

une description de la responsabilité de la direction effective pour le/les domaine(s) de la mission ;

la portée de la mission en ce qui concerne la législation applicable ainsi que la réglementation et les circulaires de la BNB ;

la forme du rapport ;

le délai dans lequel le rapport doit être transmis à la Banque.

Avant de charger par écrit le commissaire agréé d'une mission spéciale, la Banque prend contact avec le commissaire agréé et discute de la formulation adéquate. L'entreprise reçoit une copie de la lettre au commissaire agréé.

Les frais d'établissement du rapport sont supportés par l'entreprise. Le commissaire agréé négocie préalablement avec l'entreprise les honoraires pour le rapport et règle le paiement des frais directement avec l'entreprise. La BNB reçoit une copie de la note d'honoraires. »

considère qu'elle ne peut être tenue au paiement de prestations complémentaires, alors qu'elle n'avait pas été invitée à négocier préalablement les honoraires pour l'établissement des rapports spéciaux demandés par la BNB et qu'elle n'avait jamais reçu en copie les courriers adressés par cette dernière.

Contrairement à ce que laisse entendre, les honoraires fixes des commissaires qui sont établis au début de leur mandat par l'assemblée générale conformément à l'article 134, § 2, du Code des sociétés ne doivent pas nécessairement couvrir l'ensemble des tâches accomplies par le commissaire à l'occasion de son mandat.

Ils ne sont, en effet, pas supposés comprendre les honoraires liés aux prestations exceptionnelles ou aux missions particulières accomplies au sein de la société, visés à l'article 134, § 3, du Code des sociétés, lorsque ces prestations et missions n'étaient pas connues au début du mandat.

Il en est de même des rapports spéciaux demandés par la BNB dans le cadre de Solvency II. Ces rapports, relèvent de l'obligation de collaboration que les commissaires agréés doivent apporter au contrôle prudentiel qui est exercé par la BNB sur les entreprises d'assurances. Ainsi que le prévoit l'article 40quater, alinéa 1er, 3°, de la loi du 9 juillet 1975, leurs frais d'établissement sont à supporter par l'entreprise d'assurances.

Des pièces soumises au tribunal, il ressort que c'est par la Circulaire de La BNB du 24 janvier 2014 « relative aux exigences en matière de communication d'informations à la Banque dans le cadre des mesures préparatoires à Solvabilité II » que a eu connaissance des exigences de la BNB en termes d'informations à fournir dans le cadre des mesures préparatoires à Solvency II.

La date du 24 janvier 2014 correspond à la date d'approbation de la circulaire par le comité de direction de la BNB. Il ne ressort pas des pièces du dossier que, le 28 janvier 2014, date de l'envoi de la lettre de mission pour un mandat de 3 ans, la circulaire avait déjà été diffusée auprès des acteurs concernés.

Dès lors que les frais d'établissement des rapports spéciaux demandés par la BNB dans le cadre de la circulaire NBB_2014_02 n'avaient pas pu être intégrés dans les honoraires annuels fixés pour le mandat s'étendant jusqu'à la fin de l'exercice comptable 2015, ils devaient être l'objet d'une facturation séparée.

D'ailleurs, il ressort clairement des courriels échangés entre les parties en mai 2016 que avait, à cette époque, accepté le principe que ces frais à prendre en charge par elle s'ajoutaient aux honoraires annuels de EUR.

En ce qui concerne l'information communiquée à [REDACTED] relativement aux rapports spéciaux demandés par la BNB, [REDACTED] produit les courriers adressés le 23 décembre 2015, par la BNB aux commissaires-réviseurs agréés et aux entreprises d'assurances à propos du reporting dit « day-one », qui consistait en la communication de certaines constatations factuelles au plus tard 20 semaines après la clôture de l'exercice 2015 en faisant usage des programmes de travail qui avaient été précédemment utilisés par les commissaires-réviseurs agréés dans le cadre de l'exécution des travaux liés aux reportings au 31 décembre 2014 et au 30 septembre 2015 au titre de la phase préparatoire de Solvency II. Il s'agit donc du rapport spécial ayant fait l'objet de la troisième facture litigieuse. Les courriers de la BNB relativement aux missions ayant fait l'objet des deux premières factures ne sont, eux, pas produits, mais force est de constater qu'avant que la présente procédure ne soit introduite, [REDACTED] n'avait jamais fait état d'un manque d'information sur la portée et les modalités de ces missions.

Il reste que, lorsqu'un rapport spécial en rapport avec certaines occasions particulières est demandé par la BNB au commissaire agréé, il convient que le commissaire agréé négocie préalablement avec l'entreprise d'assurances les honoraires pour le rapport et règle le paiement des frais directement avec elle (circulaire NBB_2012_16 du 21 décembre 2012 relative à la mission de collaboration des commissaires agréés au contrôle prudentiel auprès de divers établissements (parmi lesquels les entreprises d'assurances), p. 101).

En l'espèce, il n'y a pas eu de négociation préalable pour les missions concernées par les deux premières factures. Ainsi que le démontre les échanges de mails intervenus en mai 2016, il y a eu une discussion sur le coût de la dernière mission, mais sans qu'un accord ne puisse être dégagé.

Dans ces conditions, il revient au tribunal de déterminer le montant pouvant être réclamé à [REDACTED] au titre des frais d'établissement des rapports spéciaux.

Dès lors que les honoraires annuels le mandat de commissaire pour une nouvelle période de 3 ans (exercices 2016, 2017 et 2018) avaient, par rapport au mandat précédent, été augmentés de [REDACTED] EUR HTVA pour précisément tenir compte des travaux dans le cadre de Solvency II, lesquels travaux se sont déroulés sur à peu près deux années, le montant total dû par [REDACTED] peut être fixé à [REDACTED] EUR x 2 = [REDACTED] EUR HTVA - [REDACTED] EUR TVAC).

Après déduction des [REDACTED] EUR TVAC déjà payés, il reste dû par [REDACTED] le montant de [REDACTED] EUR TVAC.

2) Les dommages et intérêts pour démission irrégulière et/ou abusive et atteinte à l'image de l'entreprise.

L'article 135, § 1^{er}, quatrième alinéa, du Code des sociétés dispose que : « Les commissaires ne peuvent, sauf motifs personnels graves, démissionner en cours de mandat que lors d'une assemblée générale et après lui avoir fait rapport par écrit sur les raisons de leur démission ».

■■■■■ a notifié sa démission par un courrier du 7 août 2017. Un rapport sur les raisons de la démission était joint en annexe.

Trois mois plus tôt, lors de l'assemblée générale du 9 mai 2017, il avait fait part verbalement de son intention de démissionner si ses factures restaient impayées.

Si, pour se conformer au prescrit légal, il aurait fallu que la démission ait été formellement notifiée lors d'une assemblée générale, quod non en l'espèce, il n'apparaît pas que la démission hors assemblée ait entraîné un quelconque préjudice dans le chef de ■■■■■.

De l'extrait publié au Moniteur belge du 1^{er} décembre 2017, il ressort que, le 30 août 2017, le comité de direction de ■■■■■ a désigné Monsieur ■■■■■ en qualité de commissaire-réviseur pour un délai de 3 années courant sur les exercices 2017, 2018 et 2019.

■■■■■ n'apporte pas d'élément concret qui serait de nature à établir l'existence d'un dommage lié au fait que ■■■■■ ait démissionné sans attendre la tenue d'une assemblée générale.

En ce qui concerne les raisons énoncées dans le rapport joint à la lettre de démission, à savoir le refus de ■■■■■ d'honorer les deux dernières factures relatives aux frais d'établissement des rapports spéciaux demandés par la BNB et l'impossibilité pour ■■■■■ en de telles circonstances, d'exercer son mandat « *dans la sérénité, l'indépendance requise et la confiance réciproque* », le tribunal ne constate pas ces raisons telles qu'invoquées confèrent à la démission un caractère abusif ou fautif.

■■■■■ fait également grief à ■■■■■ d'avoir été convoquée par la BNB le 4 mai 2016 à une réunion d'entretien après que ■■■■■ ait fait part à la BNB, dans un courrier du 13 avril 2016, de l'impossibilité de réserver suite à une demande de la BNB du 8 mars 2016 de produire un rapport sur les informations quantitatives arrêtées au 30 septembre 2015.

Il apparaît cependant que cette convocation n'était nullement superflue. Ainsi que le révèlent les antécédents évoqués dans la lettre de ■■■■■ à la ■■■■■ du 13 avril 2016 ainsi que le courrier de la BNB du 12 mai 2016 confirmant la teneur de l'entretien avec ■■■■■, il y avait une réelle réticence dans le chef de ■■■■■ à fournir les informations demandées au motif qu'elles n'aboutiraient pas à donner une image fidèle de la société. Lors de l'entretien, la BNB a finalement pu convaincre ■■■■■ de la nécessité de transmettre le rapport attendu, sous peine de faire obstacle à l'exercice de la mission de contrôle prudentiel, soulignant au passage que les travaux s'inscrivant dans le cadre des mesures préparatoires de Solvency II « *ne visaient pas à formuler une opinion sur l'image fidèle des informations quantitatives mais bien à évaluer le degré de préparation au nouveau régime de contrôle aujourd'hui entrés en vigueur en testant le processus relatif à la préparation des informations quantitatives* ».

Il résulte de ce qui précède que ■■■■■ n'établit pas l'existence d'un dommage en lien avec une faute commise par ■■■■■.

Elle doit donc être déboutée de sa demande en dommages et intérêts.

3) Les dommages et intérêts pour attaques injurieuses et attitudes de mauvaise foi de la part de [REDACTED]

[REDACTED] doit être déboutée de cette demande qui ne repose sur aucun caractère sérieux.

4) Les dépens.

Chaque partie ayant succombé sur l'un ou l'autre chef de demandes, il convient de répartir les dépens comme suit : 1/5 à charge de [REDACTED] et 4/5 à charge de [REDACTED]

Dès lors que les frais de citation HTVA avancés par [REDACTED] étaient de [REDACTED] EUR et que l'indemnité de procédure est de [REDACTED] EUR (montant de base pour les demandes comprises entre [REDACTED] EUR et [REDACTED] EUR), [REDACTED] est redevable à l'égard de [REDACTED] de la somme de [REDACTED] EUR.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement,

Dit la demande principale recevable et non fondée.

Dit la demande reconventionnelle recevable et partiellement fondée.

Condamne la SCRL [REDACTED] à payer à la SCRL [REDACTED] la somme de [REDACTED] euros [REDACTED] cents, à titre d'arriéré de factures, augmentée des intérêts légaux de retard depuis le 19 juillet 2017.

Après répartition des dépens comme indiqué ci-dessus, dit que la SCRL [REDACTED] doit payer à la SCRL [REDACTED] la somme de [REDACTED] euros [REDACTED] cents à titre de solde.

Ce jugement a été rendu par la 19ème chambre-salle I du tribunal francophone de l'entreprise de Bruxelles, composée de :

Monsieur [REDACTED] juge, président de la chambre

Monsieur [REDACTED] juge consulaire

Monsieur [REDACTED] juge consulaire

qui ont assisté à l'audience et qui ont participé au délibéré.

EXTRAORDINAIRE

Ce jugement a été prononcé en audience publique par Monsieur Pierre-François Rizzo, juge, président de la chambre, assisté de Madame [REDACTED] greffière, le **23 SEP, 2019**

[REDACTED]